

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Montlognon

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Montlognon et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-I à L.1321-IO et R. 1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en matière de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Montlognon en date du 7 janvier 2007 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive d'avril 2011 de Monsieur Hubert Denudt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 18 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 7 Mai 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à [a consommation humaine sur la commune de Montlognon ;

Sur proposition du secrétaire généra[de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er, - Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Montlognon pour la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest et [a création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2, - Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Montlognon est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Montlognon.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après:

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques (le P ouvrage)
P3 bis	Section B Parcelle 3 1	01287x0 log	626 710 2 462 060 +77 mNCF	Forage Profondeur 92,3 mètres

Article 3, - Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 30 mètres cubes/heure
- 700 mètres cubes/jour
- 200 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 janvier 2007, le Syndicat des Eaux de Montlognon doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Montlognon est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de l'installation du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que (es dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier (l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux de Montlognon et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6*2- Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale B n°31 de Montlognon constituant le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention avec l'Office National des Forêts.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage •
- verrouillage de l'ouvrage
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le Syndicat des Eaux de Montlognon.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être source de pollution
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.

- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- le défrichement
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales
- la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- l'ouverture et [l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrière de plus de 2 mètres de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation , - la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'infiltration d'eaux usées de toute nature ;
- la création de camping ;
- la création de cimetières .
- l'installation, de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures
- l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole mais l'extension des bâtiments d'élevage existants est possible ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution .l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée des eaux de chaussée vers le périmètre de protection immédiate ;

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter [es dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituer% une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, Du un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

Article 7. Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 5, dans délai d'un an.

Article 8. Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Montlognon.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux. Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique, Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduite des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau sources des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 132 1 - 13-1 4 1321-13-2 présent acte est publié à recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

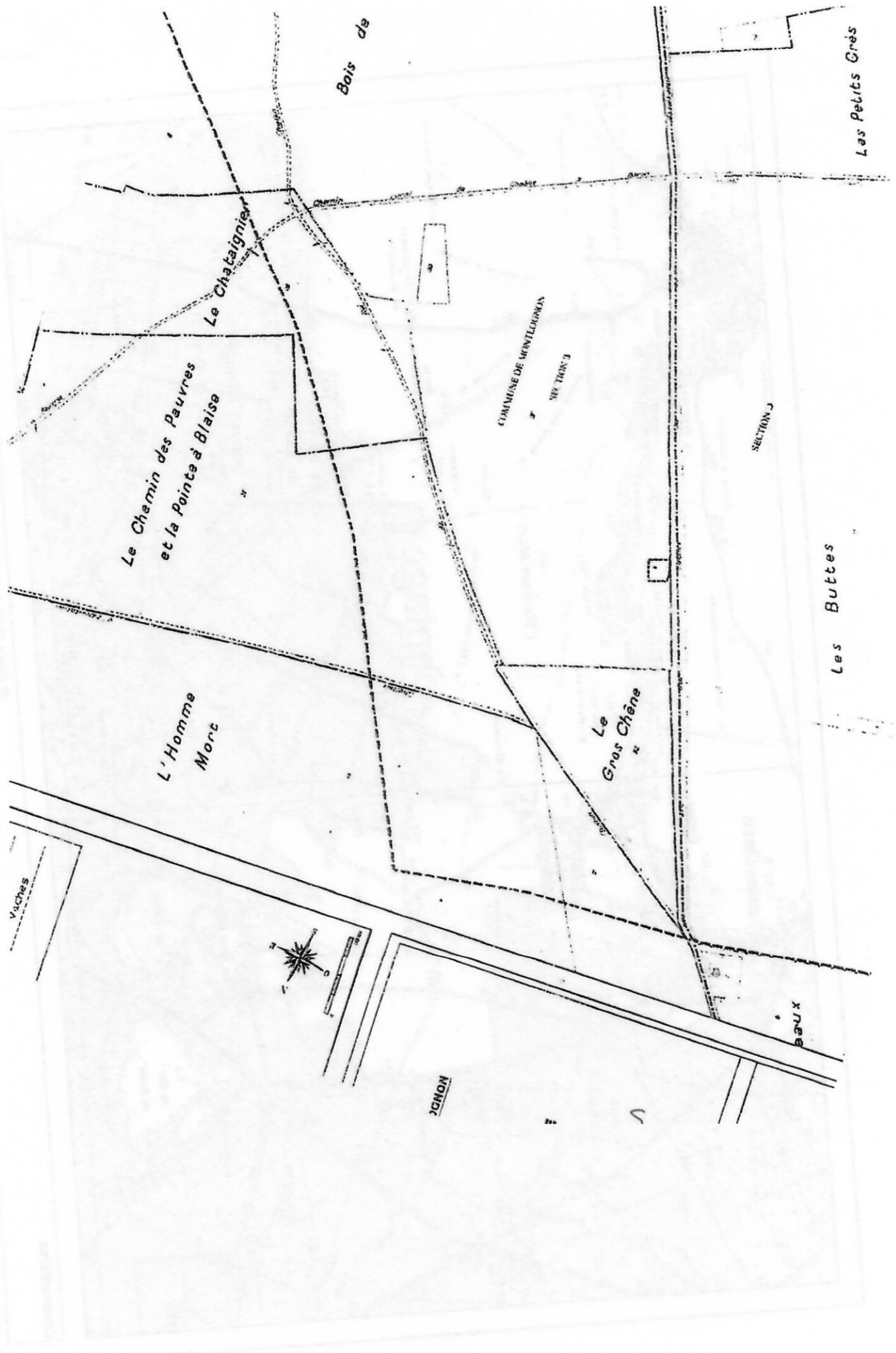
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le président du Syndicat des Eaux de Montlognon, le maire de Montlognon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant [e Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

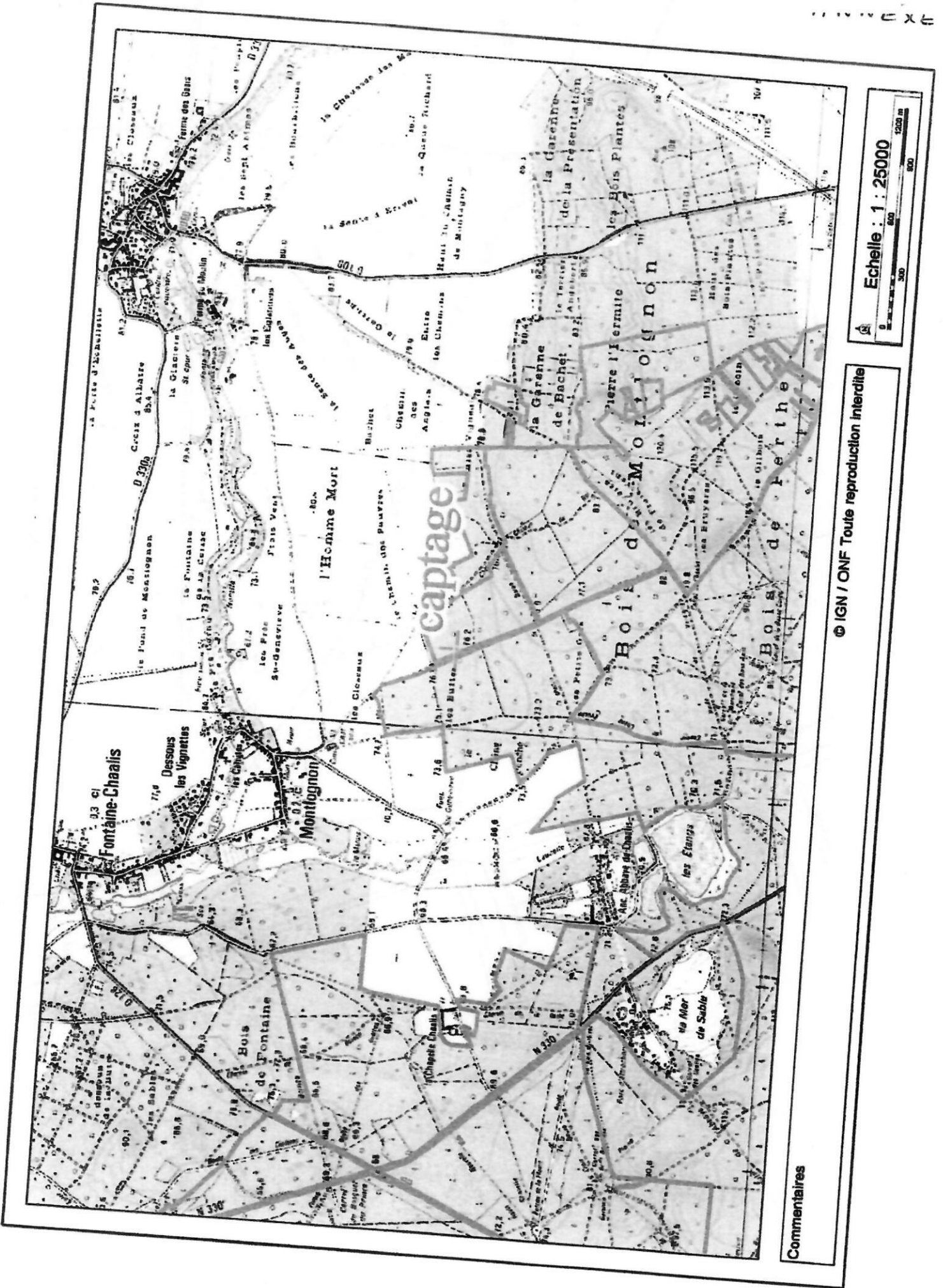
Beauvais, le 21 MAI

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Paul', is written over a faint, illegible stamp. The signature is written in a cursive style.

Annexe : plan parcellaire





Echelle : 1 : 25000

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires



Commentaires



IGN

Echelle : 1 : 3000

0 25 50 75 100 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires